



**COMPTE-RENDU
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 OCTOBRE 2014.**

**I –DECISIONS MODIFICATIVES BUDGETAIRES (BUDGET GENERAL ET
BUDGET CAMPING).**

A – BUDGET CAMPING.

Section de fonctionnement.

Le remboursement des indemnités journalières concernant l'arrêt maladie de M. BOULMAKOUL a permis de pallier au règlement des salaires du mois de septembre et des charges du 3^{ème} trimestre 2014.

Pour le 4^{ème} trimestre 2014, il est nécessaire de créditer le chapitre des charges du personnel de 6 500,00 .

Pour cela, Monsieur le Maire propose de débiter 2 200,00 sur les charges à caractère général et de créditer « la participation de la Commune » de 4 300,00 .

Intitulé des comptes	Dépenses		Intitulé des comptes	Recettes	
	Comptes	Montant (€)		Comptes	Montant (€)
Fournitures de petits équipements.	60632	- 200,00	Participation budget général	74748	+ 4 300,00
	60636	- 500,00			
Vêtements de travail.	6068	- 500,00			
Autres	61558	- 500,00			

fournitures.	6236	- 500,00			
Autres biens mobiliers					
Catalogues et imprimés.					
Total		- 2 200,00	Total		+ 4 300,00
Rémunérations	6413	+ 6 500,00			

B – BUDGET GENERAL.

Section de fonctionnement.

Intitulé des comptes	Dépenses		Intitulé des comptes	Recettes	
	Comptes	Montant (□)		Comptes	Montant (□)
Crédit-bail immobilier	6125	- 4 300,00	Participation équilibre budget camping.	657364	+ 4 300,00
Total		- 4 300,00	Total		+ 4 300,00

Après délibération et à l'unanimité de ses membres présents et représentés, le Conseil Municipal approuve les décisions modificatives ci-dessus présentées.

II – S.I.E.G. : TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX FRANCE TELECOM SUR POSTE SAINT-BENOIT.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir l'enfouissement des réseaux de télécommunications cités ci-dessus en coordination avec les réseaux électriques.

Un avant-projet des travaux a été réalisé par le Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz du Puy-de-Dôme, auquel la Commune est adhérente.

En application de la convention cadre relative à l'enfouissement des réseaux télécom signée le 07 juin 2005 entre le S.I.E.G., le Conseil Général et France Télécom, les dispositions suivantes sont à envisager :

- La tranchée commune en domaine public et en domaine privé est à la charge du S.I.E.G. ;
- L'étude, la fourniture et la pose du matériel du génie civil nécessaire à l'opération, réalisées par le S.I.E.G., en coordination avec les travaux de réseau électrique, sont à la charge de la Commune pour un montant de 2 040,00 □ T.T.C.
- France Télécom réalise et prend en charge l'esquisse de l'étude d'enfouissement, l'étude et la réalisation du câblage, la fourniture des chambres de tirage (corps de chambre, cadre et tampons) sur le domaine public, la dépose de ses propres appuis.
- Le Conseil Général subventionne, à hauteur de 30 % du coût T.T.C., le coût restant à la charge de la Commune pour l'enfouissement du réseau Télécom en coordination avec les réseaux électriques.

Ouï cet exposé, après délibération et à l'unanimité de ses membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide :

*d'approuver l'avant-projet des travaux d'enfouissement du réseau télécom présenté par Monsieur le Maire ;

*de confier la réalisation des travaux d'étude, de fourniture et pose du matériel de génie civil au S.I.E.G. du Puy-de-Dôme ;

*de fixer la participation de la Commune au financement des dépenses de génie civil à 2 040,00 □ T.T.C. et d'autoriser Monsieur le Maire à verser cette somme, après réajustement en fonction du relevé métré définitif, dans la caisse du Receveur du S.I.E.G. ;

*de solliciter l'aide du Conseil Général à hauteur de 30 % du coût T.T.C. des dépenses : $2\,040,00 \times 0,30 = 612,00$ □ T.T.C.;

*d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention particulière d'enfouissement des réseaux de télécommunications relative à ce chantier.

*de prévoir à cet effet les inscriptions nécessaires lors de la prochaine décision budgétaire.

III – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le montant de la redevance d'occupation du domaine public de la Commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, tels que le Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz du Puy-de-Dôme auquel la Commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose :

*de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la Commune issu du recensement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014 ;

*de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal Officiel de la République Française et non plus sous forme d'avis au Bulletin Officiel, soit un taux de revalorisation de 27,28 % applicable à la formule de calcul issue du décret précité.

Oùï cet exposé, après délibération et à l'unanimité de ses membres présents et représentés, le Conseil Municipal ADOPTE la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

IV – INSCRIPTION AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE DE CHEMINS RURAUX TRAVERSANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu l'article L.361-1 du Code de l'Environnement relatif aux Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ;

Vu la circulaire du 30 août 1988 relative aux Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ;

Vu la délibération du 19 décembre 2011 par laquelle le Conseil Général du Puy-de-Dôme a adopté le principe de réactualisation du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ;

Vu la délibération du 24 septembre 2012 par laquelle le Conseil Général du Puy-de-Dôme approuve les orientations du Plan Départemental de la Randonnée ;

Au terme de l'article L.361-1 du Code de l'Environnement, le PDIPR relève de la compétence des Départements.

Il a pour objectif de :

- * faciliter la découverte des sites naturels et paysages en privilégiant la pratique de la randonnée ;

- * préserver et sauvegarder le patrimoine des chemins ruraux.

Dans le cadre des actions menées en faveur du tourisme de randonnée, le Conseil Général du Puy-de-Dôme a décidé l'élaboration d'un PDIPR sur son territoire en 1990.

En 2011, le Conseil Général a souhaité réactualiser le PDIPR en proposant une offre de qualité, support de valorisation et de promotion des activités de randonnée.

Pour sa part, le Conseil Général assure sur les itinéraires inscrits au PDIPR :

- * le gros entretien (pose de passerelles, pontons, chicanes, escabeaux, emmarchement, gros débardage et élagage, drainage),

- * l'équipement en signalétique et le balisage, le descriptif et le géo-référencement des itinéraires.

Par ailleurs, le Conseil Général soutient financièrement la promotion.

Considérant que le dit Plan Départemental comprend des itinéraires traversant le territoire de la Commune et ouï cet exposé, après délibération, avec 11 voix pour et deux contre, le Conseil Municipal :

⇒ **DONNE UN AVIS FAVORABLE** sur l'ensemble des itinéraires ou portions de sentier du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée concernant la Commune de PONTGIBAUD, tels qu'ils figurent sur l'itinéraire n° ITI0021 « la Cheire de Pontgibaud » ;

⇒ S'ENGAGE :

* à protéger ces chemins en conservant leur caractère public et ouvert pour y maintenir une libre circulation ;

* à autoriser la circulation pédestre, équestre, cycliste et de manière générale la circulation de toute personne pratiquant une activité de loisir non motorisée, en la réglementant si besoin en vertu du pouvoir de police ;

* à informer les usagers par tout moyen approprié des risques d'accidents présents sur les chemins (toute fermeture momentanée d'une section de chemins devant être portée à la connaissance du Conseil Général) ;

* à maintenir les chemins inscrits dans un état d'usage ;

* à conventionner, le cas échéant, avec les propriétaires de terrains privés traversés par les chemins ;

* à ne pas supprimer ou aliéner en totalité ou partie les chemins concernés. Si nécessaire, à l'occasion d'opérations foncières ou de remembrement, le Conseil Municipal proposera au Conseil Général un itinéraire public de substitution de caractéristiques semblables rétablissant la continuité du parcours ;

* à inscrire les itinéraires concernés dans tout document d'urbanisme lors d'une prochaine révision ou de son élaboration.

La présente délibération annule et remplace les décisions prises antérieurement relatives au PDIPR.

Le Secrétaire de séance,

M. BOURGAILH.